



Taxes indirectes canadiennes

Restrictions du Québec à l'obtention d'un RTI : le début de la fin

Le 21 novembre 2017

Le compte à rebours est commencé! L'élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) prévues dans le régime de la TVQ débute le 1^{er} janvier prochain. Soyez prêts!

En effet, le 25 octobre 2017, Revenu Québec a publié le Bulletin d'interprétation TVQ. 206.1-10, *Précisions relatives à l'élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants par les grandes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2018* (le «Bulletin»), confirmant par le fait même la volonté du gouvernement du Québec d'éliminer les restrictions à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises.

Personnes-ressources:

Doug Myrden

Leader national
des taxes indirectes
Tél. : 416-601-6197

Québec

Robert Demers

Tél. : 514-393-5156

Est du Canada

Michael Matthews

Tél. : 613-751-5310

Toronto

Danny Cisterna

Tél. : 416-601-6362

Rappel des règles actuelles

Si vous êtes une grande entreprise, vous ne pouvez généralement pas demander un RTI à l'égard de la TVQ payée relativement aux biens et services suivants:

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kg devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour circuler sur les chemins publics;
- le carburant (autre que le carburant diesel) utilisé pour alimenter le moteur de tels véhicules;
- l'énergie utilisée autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- les services de télécommunication;
- la nourriture, les boissons et les divertissements.

Précisons qu'une personne se qualifie généralement de « grande entreprise » au cours d'un exercice financier si ses ventes de biens et de services, ainsi que celles des personnes avec qui elle est « associée », dépassent 10 millions de dollars au cours de son exercice financier précédent.

Mise en œuvre de l'élimination progressive des restrictions dès le 1^{er} janvier 2018

Le gouvernement a choisi une règle relativement simple pour mettre en œuvre l'élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises. En vertu de l'*Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec*, l'élimination se fait graduellement sur une période de 3 ans, de la façon suivante :

- 1^{er} janvier 2018 : 25 %
- 1^{er} janvier 2019 : 50 %
- 1^{er} janvier 2020 : 75 %
- à compter du 1^{er} janvier 2021 : 100 %

Ainsi, comme grande entreprise, vous pourrez dorénavant réclamer, à titre de RTI, 25 % de la TVQ payable après le 31 décembre 2017 (50 % pour 2019 et 75 % pour 2020) à l'égard des dépenses qui sont actuellement visées par les restrictions à l'obtention d'un RTI.

Exemple :

Un fournisseur de services de télécommunication envoie une facture à un client, une grande entreprise aux fins de la TVQ, datée du 3 janvier 2018. La facture est relative à des services de télécommunication rendus au cours du mois de décembre 2017.

Puisque la TVQ relative à ces services est devenue payable (i.e. facturée) en janvier 2018, la grande entreprise pourra réclamer un RTI égal à 25 % de la TVQ payable.

Toutefois, si la facture était datée du 30 décembre 2017 et qu'elle était payée en janvier 2018, aucun RTI ne pourrait être réclamé.

Règles particulières

De façon générale, il semble que les limites visant l'obtention d'un RTI par tous les inscrits s'appliqueront conjointement avec les pourcentages d'élimination graduelle. Ainsi, en raison de cette règle, les grandes entreprises ne pourront

Jason Riche

Tél. : 416-607-1244

Ouest du Canada

Andrew Azmudeh

Tél. : 587-293-3258

Janice Roper

Tél. : 604-640-3353

Liens connexes:

[Taxes indirectes canadiennes – Archives](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

réclamer qu'un RTI équivalant au pourcentage d'élimination graduelle applicable, multiplié par le montant maximal de TVQ pouvant être demandé à l'égard des biens et des services visés par les limites générales.

Véhicules routiers : il faudra tenir compte de la limite de valeur de 30 000 \$ concernant les véhicules de tourisme acquis et devant servir comme immobilisation ainsi que de la limite de 800 \$ par mois concernant la location de véhicules de tourisme.

Nourriture, boissons et divertissements : il faudra tenir compte de la limite de 50 % applicable aux dépenses de nourriture, de boissons et de divertissements.

Autocotisation : les grandes entreprises sont actuellement tenues de verser la TVQ par autocotisation à l'égard des biens qu'elles apportent au Québec, dans certaines circonstances (une règle semblable vise également les services acquis à l'extérieur du Québec et destinés à être utilisés au Québec). Cependant, elles auront droit de réclamer un RTI partiel correspondant à la TVQ versée par autocotisation, multipliée par le pourcentage d'élimination graduelle applicable.

Avantage imposable : une grande entreprise devra ajouter dans le calcul de sa taxe nette un montant de TVQ, multiplié par le pourcentage d'élimination graduelle applicable, résultant d'un avantage imposable accordé à son salarié, suite à la fourniture d'un bien ou d'un service visé par les restrictions à l'obtention d'un RTI.

Autres sujets d'intérêt contenus dans le Bulletin

Le Bulletin aborde une vaste gamme de sujets, notamment :

- personne cessant d'être un inscrit et bien cessant d'être utilisé dans le cadre d'activités commerciales;
- changement d'usage d'un bien à l'égard duquel un RTI pouvait être réclamé initialement, mais ne donnant plus droit à un RTI par suite du changement d'usage;
- apport d'un bien corporel au Québec;
- véhicules de courtoisie ou de démonstration pour les concessionnaires automobiles;
- crédit pour véhicule routier échangé par une grande entreprise pour l'achat d'un autre véhicule routier;
- cas où un choix conjoint est fait afin qu'aucune taxe ne soit payable à l'égard de la fourniture d'une entreprise alors que l'acquéreur n'exploite pas l'entreprise;
- choix visant des fournitures sans contrepartie par des personnes morales étroitement liées;
- choix visant une co-entreprise;
- allocations versées à des salariés.

Le Bulletin est silencieux sur certains points, tels que :

- la réclamation d'un RTI à l'égard de dépenses taxables remboursées à des salariés;
- le facteur administratif (9/109) pouvant être utilisé pour déterminer le RTI qu'un employeur peut réclamer à l'égard de remboursements versés à des salariés, par le biais d'une note de frais;
- la limite fondée sur les recettes brutes d'une entreprise en ce qui a trait aux dépenses liées à la nourriture, aux boissons et aux divertissements.

Il apparaît qu'il n'était pas nécessaire de prévoir des règles particulières pour ces situations. Ainsi, une grande entreprise pourra vraisemblablement réclamer un RTI équivalant au pourcentage d'élimination graduelle, multiplié par la TVQ incluse dans une dépense visée par une restriction et versée à un salarié, selon l'année au cours de laquelle le salarié a engagé la dépense. De plus si l'employeur utilise le facteur administratif (9/109), il devrait pouvoir réclamer un RTI équivalant au pourcentage d'élimination graduelle, multiplié par 9/109 de la dépense visée par une restriction et versée à un salarié, selon l'année au cours de laquelle le salarié a engagé la dépense.

Conseils pratiques

Registres comptables

Puisqu'il s'agit d'un processus d'élimination graduelle des restrictions, les grandes entreprises devraient mettre en place des mesures de contrôle afin d'assurer de demander une partie de la TVQ, selon le pourcentage applicable en fonction de l'année civile. Ceci facilitera les demandes d'information lors d'une vérification de la TVQ par Revenu Québec.

Report des acquisitions

Si vous êtes un inscrit et envisagez prochainement l'acquisition d'un bien ou d'un service actuellement visé par les restrictions à l'obtention d'un RTI (par exemple, un véhicule routier), il serait souhaitable de reporter cette acquisition à une année civile au cours de laquelle les restrictions seront partiellement ou complètement éliminées.

Autres informations

Selon nos informations, le projet de loi mettant en œuvre l'élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un RTI ne serait pas déposé cet automne mais vraisemblablement au cours de l'hiver. Toutefois, ces mesures s'appliqueraient dès le 1^{er} janvier 2018, peu importe la date de sanction du projet de loi. Dans l'intervalle, nous devrions nous appuyer sur le contenu du Bulletin pour l'application des nouvelles règles.

En outre, aucune modification au formulaire de déclaration de TVQ n'apparaît nécessaire. Vous devriez tout simplement ajouter un montant égal à 25 % de la TVQ payée à l'égard des dépenses restreintes dans la case 206 de la grille de calculs détaillés.

Questions

Nous vous invitons à communiquer avec le spécialiste des taxes indirectes de Deloitte de votre région si vous avez des questions au sujet de ces nouvelles mesures.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.